

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

n°25/033

Date de convocation L'an deux mil vingt cinq
Vendredi 5 Décembre le Mardi 16 Décembre à 18 Heures
la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence d'Alain CAYET

Nombre de conseillers **Etaient présents** : M. Alain CAYET – Mme Anne-Caroline RATAJCZAK - Mme Sophie LOPEZ – Mme Yveline LOURDEL – Mme Micheline LAURENT - M. Olivier QUIGNON- Mme Françoise DUHEN - Mme Marie-Thérèse SEINE – Mme Sophie CAYET – M. Claude RICHARD – M. Anthony FIERET
Exercice : 17
Présents : 11
Votants : 12

Excusés :
Mme Marie-Antoinette DESHORTIES qui donne procuration à Mme RATAJCZAK
Mme Chantal DECOCQ
M. Jean-Claude NOEL
Mme Annie CHOQUET
M. Robert HOUILIER
Mme Jessica FOURNIER

Objet : Indemnisations des Frais de déplacement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial du 28/11/2025.

La présente délibération vient modifier la délibération du 16 décembre 2009 n°09/021 relative à la prise en charge des frais de déplacements et la délibération du 21 octobre 2010 n°10/021 relative à l'indemnisation des frais de déplacement dans le cadre des formations décentralisées

Le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, muni d'un ordre de mission, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. »

CAS D'OUVERTURE	Indemnités déplacement	Indemnités Nuitée	Indemnités repas	Prise en charge
Mission à la demande de la collectivité	OUI	OUI	OUI	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an et si épreuves en journée complète	OUI	NON	OUI	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an et si épreuves en demi-journée	OUI	NON	NON	Employeur
Préparation à concours	OUI	NON	NON	Employeur
Tremplin et remise à niveau	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formations obligatoire (intégration et professionnalisation)	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formations de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formations de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur

Le Président propose de se prononcer sur les modalités de prise en charge des frais de déplacement liés à certains cas :

Frais liés à la formation

Les formations inscrites au plan de formation ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de repas dans les mêmes conditions que les déplacements professionnels. Les formations obligatoires statutaires donnent également droit à une indemnisation.

Indemnité de repas et nuitées

Une indemnité forfaitaire peut être versée lorsque l'agent, en déplacement professionnel, ne peut regagner son lieu habituel de restauration ou son domicile.

L'indemnité « repas » à la charge de la collectivité ne s'effectuera que sur la base des frais réels dont le montant sera limité au plafond de 20 €.

Les nuitées sont prises en charge lors des déplacements supérieurs à 50 kms de la résidence administrative.

Conditions de remboursement

Les frais supplémentaires de repas ne seront pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Procédure administrative

Toute mission ou formation donnant lieu à remboursement doit être préalablement autorisée. L'agent doit fournir les justificatifs nécessaires : ordre de mission, attestations de présence, reçus de péage. Les frais divers occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Indemnité de frais kilométriques

Les agents peuvent être indemnisés lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels, à la demande ou avec l'accord préalable de l'autorité territoriale. Les remboursements se font sur la base du barème kilométrique de l'État. Les péages et stationnements sont remboursables sur justificatifs.

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnités kilométriques si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur ou de l'aménagement du territoire.

Voir annexe 1

Compte tenu de l'organisation par le CNFPT de formations décentralisées sur le secteur de l'Arrageois, la prise en charge des frais de déplacement engagés par les agents est indemnisée lorsque la formation a lieu en dehors de la résidence administrative et que le montant est supérieur ou égal à 10€.

Rappels

- Les déplacements domicile-travail ne sont jamais indemnisés.
- L'indemnité de repas est plafonnée selon le barème en vigueur. (*Arrêté du 20 septembre 2023*)
- L'utilisation du véhicule personnel doit être autorisée.
- Les règles sont identiques pour les fonctionnaires et les contractuels.

Exécution et Modalités pratiques

Monsieur le Président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Président à :

- signer les actes utiles à la réalisation de cette délibération,
- engager les dépenses nécessaires

Après délibération le Conseil d'administration à l'unanimité, adopte les propositions de Monsieur le Président,

Certifié Exécutoire,
Transmis en Préfecture
Saint Nicolas-lez-Arras,
Le 16 Décembre 2025

Le Président du C.C.A.S



ANNEXE 1

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel (au 1^{er} janvier 2022)

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

-
- L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.
-

Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) = 0,15 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,12 €

Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10€

Indemnités de mission (au 22 septembre 2023)

Indemnité	Taux de base
Repas	20,00 €
Nuitée	90,00 €